

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2012

2012 – 42

Parution le vendredi 14 septembre 2012

2012-42

Septembre 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1909 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1241 du 8 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Patrick AILHAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel contre la prédation par le loup (Canis Lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle situés sur la commune de Bayons **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1910 du 13 septembre 2012 autorisant les éleveurs André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des Sagnes à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau ovin contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de Turriers et Bayons **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-1911 du 13 septembre 2012 autorisant l'éleveur Jean-Claude VIOLANO à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de Nibles **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-1912 du 13 septembre 2012 autorisant Madame Sylvie SEGOND, Présidente du Groupement Pastoral Ovin de Prads, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de Prads Haute Bléone **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-1913 du 13 septembre 2012 autorisant Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral Ovin de Juan Rest, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement, situés sur la commune de Villars Colmars **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2012-1914 du 13 septembre 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant du Calavon : instauration du stade de crise du "Plan d'Action Sécheresse" **Pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2012-1915 du 13 septembre 2012 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Jabron

Pg 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2012-1891bis du 10 septembre 2012 portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Jean-Louis GUERIN, Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence de Digne-les-Bains

Pg 33



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 13 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1909

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1241 du 08 juin 2012

Autorisant à titre individuel Monsieur **Patrick AILHAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle situés sur la commune de **BAYONS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick AILHAUD le 21 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick AILHAUD le 10 septembre 2012, sollicitant l'autorisation de s'adjoindre deux tireurs délégués supplémentaires portés à l'article 2 du présent arrêté aux fins de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et de trois chiens de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD, du regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Patrick AILHAUD met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick AILHAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Patrick AILHAUD, titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2012/2013, s'adjoint les tireurs suivants : Madame Caroline BOURDA et Messieurs Gaston AILHAUD, Jacques MICHEL et Guy PELLEAUTIER titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Patrick AILHAUD respectera et fera respecter par les tireurs délégués les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD ainsi qu'à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction de ces lieux et ouvrages. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT par le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT par le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **13 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1910

Autorisant les éleveurs **André MAUREL et Ingrid BRICLOT**, gérants de la **SCEA des SAGNES** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de **TURRIERS et BAYONS**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 2012 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des SAGNES, le 20 août 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des SAGNES pour la protection de leur troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 août 2012 établissant que le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié, la présence de deux chiens de protection en permanence auprès du troupeau, le pâturage du troupeau dans des parcs de pâturage électrifiés et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau ovin de André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des SAGNES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des SAGNES mettent en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalisent l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau ovin de la SCEA des SAGNES pâture et met en valeur les surfaces en herbe de l'unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, est à proximité d'un troupeau ayant subi deux attaques depuis le 1^{er} mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérants de la SCEA des SAGNES sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur leur unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur André MAUREL est titulaire du permis de chasser. Il devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de sa participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau ovin de la SCEA des SAGNES, dans les limites de l'unité pastorale individuelle, sur les communes de TURRIERS et BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur André MAUREL respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA des SAGNES. Le tir ne sera mis en oeuvre que par Monsieur André MAUREL.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de la SCEA des SAGNES ainsi qu'à proximité et en direction des lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérant de la SCEA des SAGNES informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, André MAUREL et Ingrid BRICLOT, gérant de la SCEA des SAGNES informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **19 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 19 11

Autorisant l'éleveur **Jean Claude VIOLANO**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **NIBLES**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Jean Claude VIOLANO, le 16 juillet 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 21 août 2012 établissant que ce troupeau est stationné la nuit dans un parc de regroupement nocturne électrifié, au sein d'un parc de pâturage électrifié, que Monsieur Jean Claude VIOLANO réalise l'effarouchement sonore et lumineux, qu'il assure le gardiennage de son troupeau, qu'il assure une présence humaine la nuit auprès de son troupeau, qu'un chien de protection est en permanence auprès du troupeau, que ces mesures représentent des éléments concourant à empêcher la prédation sur son troupeau par le loup ;

Vu le compte rendu de visite sur place de la DDT confirmant la mise en oeuvre de moyens d'effarouchement et de protection du troupeau de Monsieur Jean Claude VIOLANO sur la commune de NIBLES ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Claude VIOLANO se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 26 juin 2012 susvisé;

Considérant que Monsieur Jean Claude VIOLANO met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Claude VIOLANO pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale située sur une zone à risque reconnue, qu'il a subi deux attaques depuis le 11 juillet 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et, par lesquelles 41 victimes ont été tuées ou blessées ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude VIOLANO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Jean Claude VIOLANO titulaire du permis de chasser s'adjoint les tireurs suivants : Gérald VIOLANO, Alphonse PAPALARDO, Didier MOUTE, Laurent CARRATERO, Daniel CARRATERO, Georges FAUQUE, Daniel TEISSIER, Lucien TOUCHE, et Jacques MARTEL titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, les personnes ci-dessus désignées, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Claude VIOLANO, dans les limites de la partie de son unité pastorale individuelle située sur la commune de NIBLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Claude VIOLANO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Claude VIOLANO. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Claude VIOLANO ou a proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude VIOLANO informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude VIOLANO informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **13 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1912

Autorisant Madame **Sylvie SEGOND** présidente du groupement pastoral ovin de **PRADS**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie SEGOND présidente du groupement pastoral ovin de PRADS le 27 août 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 30 août 2012 établissant que Madame Sylvie SEGOND présidente du groupement pastoral de PRADS regroupe son troupeau la nuit dans un parc électrifié;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame SYLVIE SEGOND, présidente du groupement pastoral de PRADS certifiant la mise en œuvre d'un effarouchement sonore;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PRADS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Madame Sylvie SEGOND présidente du groupement pastoral ovin de PRADS met en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PRADS pâture sur une zone à risque reconnue, et a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PRADS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie SEGOND est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PRADS contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Sylvie SEGOND désigne les titulaires du permis de chasser suivants : SEGOND Francis, SEGOND Jean Marie, DOU Sébastien. Au préalable de cette mise en œuvre, chaque personne désignée ci-dessus devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PRADS, dans les limites de l'unité pastorale déclarée, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2012. Elle est subordonnée à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme de chasse à canon lisse utilisée;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Sylvie SEGOND fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, seul le fusil de chasse à canon lisse est autorisé. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Le tir n'est pas autorisé à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de PRADS ainsi qu'à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (pistes forestières ou d'accès aux alpages, chemins de randonnées pédestres)

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie SEGOND, présidente du groupement pastoral ovin de PRADS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie SEGOND présidente du groupement pastoral ovin de PRADS informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement. La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 13 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1913

Autorisant Monsieur **Michel BARBAROUX** président du groupement pastoral ovin de **JUAN REST**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement situés sur la commune de **VILLARS COLMARS**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BARBAROUX président du groupement pastoral de JUAN REST le 16 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de JUAN REST, notamment le gardiennage permanent du troupeau de jour, une présence permanente la nuit auprès du troupeau, la présence au sein du troupeau de deux chiens de protection, et, que Monsieur Michel BARBAROUX président de ce groupement pastoral pratique et fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de JUAN REST se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Michel BARBAROUX président du groupement pastoral de JUAN REST a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral de JUAN REST pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue et a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral de JUAN REST par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BARBAROUX président du groupement pastoral de JUAN REST est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel BARBAROUX est titulaire du permis de chasser. Au préalable de sa participation aux opérations de tirs de défense, il devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013. Monsieur Michel BARBAROUX s'adjoit les tireurs suivants : Michel BLANC, Alain ROUX, Sébastien ROUX, Yvan NAY, Mathieu NICOLAS, Jérôme BLACHE et Robert BLACHE titulaires du permis de chasser, validé pour la saison 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau collectif du groupement pastoral de JUAN REST, dans les limites de l'unité pastorale collective déclarée, sur la commune de VILLARS - COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2012. Elle est subordonnée à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom de chaque tireur ainsi que le numéro de leur permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel BARBAROUX président du groupement pastoral de JUAN REST respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de JUAN REST, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, président du groupement pastoral de JUAN REST, informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX présidente du groupement pastoral de JUAN REST informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



21

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **13 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1914

PORTANT RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CALAVON Instauration du stade de crise du « Plan d'Action Sécheresse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet de bassin du 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre départemental de Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral n°SI 2008-07-03-0080-DDAF du 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-213-0001 du 31 juillet 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur certains bassins du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-237-0002 du 24 août 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur certains bassins du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1735 du 2 août 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant du Calavon – Instauration du stade d'alerte du « Plan d'Action Sécheresse », département des Alpes de Haute-Provence ;

Considerant l'avis du comité départemental sécheresse de Vaucluse en date du 24 août 2012 ;

Considerant que la pluviométrie actuelle reste déficitaire dans le bassin versant du Calavon et que les débits des cours d'eau concernés laissent apparaître des valeurs inférieures aux seuils d'alerte tels que définis dans le plan d'action sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le stade de **CRISE** défini dans le « **Plan Cadre Sécheresse** » est instauré sur le **bassin versant du Calavon**.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence du bassin versant concerné à savoir :

BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 3 :

Les mesures de restrictions propres aux secteurs déficitaires du bassin amont du Calavon sont les suivantes :

Seuil de crise franchi dans le secteur	<p>► Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, sont réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvements s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral n°2012187-0002 du 5 juillet 2012. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></p> <p>► Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis et jeunes plantations.</p> <p>► Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.</p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h. ▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs. ▶ Interdiction d'arroser les greens et départs de 8 h à 20 h. ▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. ▶ Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée. ▶ Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé. ▶ Arrêt des fontaines sauf circuit fermé. ▶ Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau). ▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. ▶ Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.
--	---

ARTICLE 4 :

Il est rappelé les dispositions réglementaires et autres mesures suivantes.

En application du Code de l'Environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10.000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 5 :

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L 2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la MISEN des Alpes de Haute-Provence.

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2012.

ARTICLE 7 :

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention de 5e classe ou délit.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

ARTICLE 8 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION , SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Digne les Bains, le 13 SEP. 2012

Le Préfet



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **13 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1915

**portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du JABRON.**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes de Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2012-1734 en date du 2 août 2012 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

.../...

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Jabron par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du JABRON.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes de Haute-Provence, à l'exception du bassin versant du Largue et du Lauzon où les mesures d'alerte prévues par les arrêtés préfectoraux n°2012-1823 et 2012-1824 du 22 août 2012 demeurent applicables, et du Calavon où les mesures de crise sont mises en oeuvre.

ARTICLE 2 :- Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 Octobre 2012.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Applicables à la totalité des communes du bassin versant du Jabron recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Jabron.

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Jabron doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du D.C.R. (Débit de Crise Renforcée) sont annexés au présent arrêté (annexe n°2).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

.../...

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

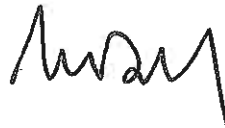
.../...

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PREFET,



Michel PAPAUD

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du JABRON
Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU JABRON

BEVONS
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
CUREL
NOYERS-SUR-JABRON
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
VALBELLE

ANNEXE 2

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du JABRON

Concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse.

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementales des
Structures d'Irrigation Collectives

Jabron : Regroupement des prises pour tours d'eau Sècheresse 2012

Ouvrages recensés sur le Jabron

Commune	Gestionnaire
Curel	Ferrari - Passavour
St Vincent	Figuières (X11BI04)
Noyers	GAEC de la Ribière
Noyers	Grancher (Jabron)
Bevons	Prise Peipin
Noyers	ASA Canal Bessan
Valbelle	ASA Canal Iscles
Bevons	Plauche Robert
Valbelle	Grancher (Biaisse)
Valbelle	GAEC Richaud
St Vincent	ASL de Verduègne
Total	

Jabron 2007 Stade d'alerte : chômage total de 24 h par semaine

Groupe	Période Chômage
1 GAEC la Ribière – ASL Verduègne	Lundi 8h au Mardi 8h
2 Grancher (Jabron) + ASA Iscles	Mardi 8h au Mercredi 8h
3 GAEC Richaud	Mercredi 8h au Jeudi 8h
4 Grancher (Biaisse)	Jeudi 8h au Vendredi 8h
5 Plauche R + Prise Peipin	Vendredi 8h au Samedi 8h
6 ASA Bessan	Samedi 8 h au Dimanche 8 h
7 Figuières 1 +Ferrari	Dimanche 8h au Lundi 8h

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence**

Digne-les-Bains, le 10 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-189 A bis
portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Jean-Louis GUERIN,
Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 1203 du 6 novembre 2008 nommant Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de DIGNE-LES-BAINS à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-226 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MILLER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-226 du 6 février 2012 précité, sera subdéléguée au Commandant Jean-Louis GUERIN, Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui est accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services et du service du renseignement intérieur au niveau départemental, dans la limite de 45 700 €,
- l'ordre à payer au comptable

Article 2^o : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence


Alain MILLER